

Contact Tracing

Armand Heslot

Chef du service de l'expertise technologique
Direction des technologies et de l'innovation

La genèse des travaux sur le contact tracing

- 23/03 : identification de l'application TraceTogether (Singapour) et de l'application du MIT.
- 26/03 : premiers échanges avec Privatics.
- 05/04 : lancement des travaux CEPD sur le contact tracing.

Quelles analyse au regard des grands principes ?

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (...);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et **légitimes** (...);
- c) **adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (...);
- d) **exactes** et, si nécessaire, tenues à jour (...);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire de la personne concernée (...);
- f) traitées de façon à garantir une **sécurité** appropriée (...).

Légitimité/pertinence

- Plusieurs auditions du président du conseil scientifique.
 - Plusieurs auditions d'épidémiologistes.
- Relatif consensus scientifique sur le fait que le contact tracing peut être un outil utile dans l'identification des chaînes de transmission.

Adéquation/pertinence/limitation des données

- › Analyse de plusieurs modèles d'application
 - › Basés sur le Bluetooth
 - › Basés sur la géolocalisation
 - › ...

Exactitude des données

- Collecte via Bluetooth parfois peu précise, mais globalement efficace.

→ L'utilisation du Bluetooth pour collecter un historique de proximité apparaît comme la solution la moins intrusive.

Sécurité des données

- Données pseudonymes.
 - Gérées par la puissance publique.
 - Un niveau de sécurité globalement à l'état l'art.
- Les risques résiduels apparaissent acceptables.

Centralisé ou décentralisé ?

- Pas de consensus au sein des autorités de protection.
 - Une majorité en faveur du modèle décentralisé (GAEN).
 - Une petite minorité en faveur du centralisé.

Le postulat de la CNIL : il est plus intrusif de rendre public des pseudonymes de personnes malades que de centraliser une liste de pseudonymes de personnes exposées.

Conclusion

- Volontariat des personnes.
- Logique bénéfice/risque.
- Contexte hors norme.

Merci pour votre attention
